



Sommaire :

PLEINS PHARES

Page 1 :

Garantie des vices cachés et délais de prescription

Garantie des vices cachés et délais de prescription : les enjeux déterminants, pour le constructeur, de l'action directe

Page 3 :

Brèves de droit économique

La Cour de cassation a rendu le **8 avril 2021**¹ un arrêt qui clarifie l'imbrication du délai de forclusion de l'article 1648 du Code civil (2 ans) et du délai de prescription quinquennale de l'article L 110-4 du Code de commerce, dans les situations caractérisant une **chaîne de ventes**.

Page 9 :

Brèves automobiles

Pour ce qui est du secteur automobile, cet arrêt pose une solution qui intéresse tout autant les constructeurs que le client final et utilisateur, mais avec des enjeux diamétralement opposés : il en ressort que dans le cas d'un véhicule mis en circulation de longue date et ayant fait l'objet de ventes successives (chaîne de ventes), l'action de l'acquéreur final contre son vendeur n'est pas nécessairement irrecevable même si le véhicule a été mis en circulation plus de 5 ans avant l'engagement, par l'acquéreur final, de l'action en garantie des vices cachés, et qu'en conséquence son action à l'égard du constructeur, vendeur initial du véhicule, est prescrite.

➤ **Les règles du jeu en cas d'action directe dans le cadre d'une chaîne de ventes**

Aux termes de l'article 1641 du Code civil, c'est le vendeur qui est porteur de la garantie des vices cachés :

« **Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus** ».

La logique de ces dispositions serait donc que le « sous-acquéreur » (en d'autres termes, le client final) d'une automobile désireux de mettre en jeu la garantie des vices cachés couvrant son véhicule n'ait d'autre solution que d'assigner son vendeur, soit (i) le concessionnaire vendeur dans l'hypothèse simple d'un véhicule de 1^{ère} main, ou (ii) un vendeur intermédiaire – professionnel ou particulier – dans l'hypothèse d'un véhicule d'occasion passé de mains en mains, autrement dit dans le cas d'une chaîne de ventes.

Dans cette dernière hypothèse (chaîne de ventes), il appartiendra alors à ce vendeur intermédiaire d'assigner son propre vendeur, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on remonte au constructeur, tout « en haut » de la chaîne de ventes.

¹ Cass civ1, 8 avril 2021, n°20-13493

Pourtant, une solution plus simple existe puisqu'il est acquis de longue date que le sous-acquéreur dispose d'une **action directe** contre le fabricant ou contre un vendeur intermédiaire, action qui est nécessairement de nature contractuelle².

La jurisprudence admet que le vendeur initial – et donc le constructeur – puisse opposer au sous-acquéreur (le client final) qui exerce une action directe à son encontre l'ensemble des exceptions qu'il aurait pu opposer à son propre acquéreur (le concessionnaire à qui le constructeur vend le véhicule au démarrage de la chaîne des ventes)³.

Parmi ces exceptions figure la prescription quinquennale. Dès lors, l'action directe engagée par le client final contre le constructeur sera prescrite si la vente initiale remonte à plus de 5 ans avant l'engagement de l'action :

« le point de départ du délai de la prescription extinctive prévu à l'article L. 110-4 du code de commerce, modifié par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, court à compter de la vente initiale »⁴.

La jurisprudence fixe cette date de vente initiale à la date de 1^{ère} mise en circulation du véhicule. Cette solution, désormais constante, a été réitérée à plusieurs reprises depuis 2018, par exemple en 2019 à l'occasion d'une affaire ayant permis à la Cour de cassation de confirmer sa position sur la combinaison des articles 1648 du Code civil (bref délai, qui est un délai de forclusion) et L 110-4 du Code de commerce (délai de 5 ans, qui est un délai de prescription)⁵.

Cette jurisprudence revient-elle à considérer que toute action en garantie des vices cachés engagée par le client final est irrecevable dès lors que le véhicule a été mis en circulation plus de 5 ans avant l'engagement de l'action ?

C'est tout l'enjeu de la solution posée par l'arrêt du 8 avril 2021.

➤ **Les règles du jeu en cas d'action « isolée » de l'acquéreur final contre son vendeur**

Dans cet arrêt récent, la Cour de cassation a refusé la lecture de la chaîne de contrats qui était celle de la Cour d'appel de Nîmes. Celle-ci avait jugé que l'acquéreur final ne pouvait pas agir contre l'acquéreur intermédiaire car l'action dudit vendeur intermédiaire contre le fabricant était prescrite. La Cour de cassation casse l'arrêt, en ces termes :

« En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que les acquéreurs avaient agi contre le vendeur moins de deux ans après la découverte des vices et moins de cinq ans après avoir acquis le véhicule, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

La Cour de cassation vient donc ainsi isoler le dernier maillon de la chaîne, en déclarant recevable l'action du dernier acquéreur contre le vendeur intermédiaire, si elle est exercée avant l'écoulement des 2 délais imbriqués (1648 du Code civil et L 110-4 du Code de commerce).

L'enjeu est majeur pour le constructeur du véhicule : si, dans une chaîne de ventes, le client final fait le choix non pas d'une action directe mais d'une action individualisée contre son vendeur, qu'ensuite chaque vendeur intermédiaire met en cause son propre vendeur, et qu'aucune action entre deux maillons de la chaîne de ventes n'est prescrite, la garantie des vices cachés devra être assumée par le constructeur quand bien même il s'agira d'un véhicule mis en circulation de longue - voire de très longue - date.

OG

² Cass. Civ 1, 9 oct. 1979, n° 78-12502 : Bull. civ. I n° 241

³ Par exemple : Cass. com. 26-5-2010 n° 07-11.744 FS-PB : RJDA 8-9/10 n° 894

⁴ Cass Civ 1, 6 juin 2018, n°17-17438, affaire BMW ; également : Cass. Civ.1, 22 janv. 2020, n°18-23778 voir Radar #6

⁵ Cass com, 16 janvier 2019, n° 17-21477

CLIGNOTANTS

DROIT ECONOMIQUE

2. Rupture brutale - Le regroupement d'acheteurs en une société dédiée ne constitue pas une modification substantielle de la relation commerciale susceptible de caractériser une rupture brutale des relations commerciales établies

Le **31 mars 2021**, la chambre commerciale de la Cour de cassation est venue préciser le périmètre de la rupture brutale de relations commerciales établies⁶. Une telle rupture peut notamment être caractérisée lorsqu'un contractant impose à son cocontractant une modification substantielle de la relation.

Néanmoins, dans son arrêt, la Cour de cassation affirme qu'il n'y a pas rupture brutale de relations commerciales établies lorsque des acheteurs imposent à leur fabricant le regroupement de leurs achats au sein d'une société. En effet, ce regroupement n'entraînant aucune modification des commandes et des tarifs, il ne peut constituer une modification substantielle de la relation commerciale et, par conséquent, ne permet pas de caractériser une rupture brutale des relations commerciales établies.

3. Consommation - La première « class action » initiée par UFC-Que choisir contre Foncia rejetée en appel

En octobre 2014, aussitôt après l'entrée en vigueur de la loi Hamon sur la consommation, l'association UFC-Que choisir avait engagé la toute première action de groupe en France à l'encontre de l'administrateur de biens immobiliers Foncia. L'association de consommateurs reprochait alors à Foncia d'avoir facturé à des locataires, avant l'entrée en vigueur de la loi Alur de 2014, l'expédition de leurs avis d'échéance de leurs loyers.

Pour mémoire, l'action de groupe a été introduite dans le Code de la consommation, sous les articles L 623-1 à L 623-32, et permet à une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée d'agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles.

En première instance, les juges avaient déclaré les demandes de l'UFC irrecevables sur le fondement de l'article L. 623-1 du Code de la consommation, au motif que la formule de l'article retenue par le législateur en 2014 n'incluait pas les **contrats de location d'un bien immobilier** mais limitait l'action de groupe à la vente de biens et à la fourniture de services. Dans l'intervalle, ledit article a été modifié par la loi ELAN du 23 novembre 2018 (article 138) pour inclure la location d'un bien immobilier dans le champ d'application de l'action de groupe. En conséquence, par une décision rendue le **20 mai 2021**⁷, la Cour d'appel de Versailles a déclaré les demandes de l'UFC recevables, considérant que la nouvelle rédaction de l'article L. 623-1 était d'application immédiate. Pour autant, les demandes d'UFC ont tout de même été rejetées au stade de l'appel, la Cour d'appel considérant qu'aucun manquement de la société Foncia à ses obligations légales n'était caractérisé.

⁶ Cass. Com., 31 mars 2021 - n°19-14.547

⁷ CA Versailles, 3e Ch, n° 18/04462, Société UFC-Que choisir c/ Société Foncia Groupe

4. Consommation - Vers un élargissement de l'interdiction du démarchage téléphonique

La pratique de démarchage téléphonique est de plus en plus encadrée depuis plusieurs années. La liste **Blotcel** d'opposition au démarchage téléphonique a été mise en place en 2016, permettant l'inscription gratuite de tout particulier ou entreprise ne souhaitant plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours. Toutefois, le nombre important d'appels frauduleux a conduit à une loi du 25 juillet 2020 encadrant le démarchage téléphonique et l'interdisant pour les propositions liées à la rénovation énergétique, source de nombreux appels et arnaques. Le débat est relancé à la suite d'une **proposition de loi du 18 mai 2021**⁸ (en réponse au projet polémique de décret d'application de cette loi du 25 juillet 2020), qui vise à interdire le démarchage téléphonique sauf consentement préalable du consommateur auprès du démarcheur. On retrouve ce système d'*opt-in* au Danemark, en Allemagne ou plus récemment au Royaume-Uni. La proposition de loi maintient cependant l'autorisation du démarchage téléphonique s'il est en lien avec un contrat en cours.

5. Responsabilité : En cas de résolution de la vente pour vice caché, l'une des restitutions ne peut être soumise à la réalisation de l'autre

La société B. achète à la société I. un équipement (un container) à monter sur l'un des tracteurs qu'elle exploite. Alléguant des dysfonctionnements du matériel, l'acheteur B. refuse de payer le solde du prix et, assigné en paiement par le vendeur I., demande reconventionnellement la résolution de la vente et le paiement de dommages-intérêts. La Cour de cassation statue sur cette affaire le **19 mai 2021**⁹ dans le cadre d'un pourvoi formé contre l'arrêt rendu préalablement par la Cour d'appel de Limoges.

En premier lieu, la Cour d'appel de Limoges a condamné le vendeur à régler à l'acheteur des dommages et intérêts minimes, et a exclu d'indemniser les pertes de résultat causées par le vice du matériel au motif qu'il n'était pas démontré que le vendeur I. connaissait l'existence du vice. L'arrêt encourait une cassation certaine de ce premier chef au visa de l'article 1645 du Code civil, car s'agissant d'un vendeur professionnel, la Cour d'appel avait omis d'examiner la qualité de professionnel du vendeur I., et ainsi de tenir compte de la présomption de connaissance du vice qui vise le vendeur professionnel.

En second lieu – et c'est l'intérêt essentiel de cet arrêt –, sur le terrain cette fois de la résolution de la vente du fait du vice caché, le pourvoi reprochait à l'arrêt d'appel d'avoir dit que le matériel serait restitué dans le mois du paiement de la somme acquittée. La Cour de cassation accueille le pourvoi sur ce point au fondement de l'article 1644 du Code civil, en rappelant que si « *la résolution de la vente entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat et, de plein droit, la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion* » - principe classique, l'exécution d'une des restitutions (peu importe laquelle : celle du prix ou celle du matériel) ne peut « *être subordonnée à l'exécution préalable de l'autre* ». Les restitutions sont concomitantes et réciproques ; elles ne peuvent donc être soumises l'une à l'autre.

⁸ Proposition de loi du 18 mai 2021 visant à interdire le démarchage téléphonique et à garantir le droit à la tranquillité de chacune et chacun à son domicile (Statut : en discussion devant la Commission des affaires économiques)

⁹ Cass. com., 19 mai 2021 - n° 19-18.230 F-D, Sté Ets Romanet c/ Sté Boutant

6. Responsabilité - La violation d'un contrat de licence relève du régime de la responsabilité contractuelle et non de l'action en contrefaçon

La Cour d'Appel de Paris a eu une nouvelle fois l'occasion de prendre position sur la sanction applicable en cas de non-respect de l'étendue de la licence consentie au titre du contrat (nombre de sous-licences octroyées non respecté, non-paiement des royalties, utilisation en dehors du territoire et du terme consentis...).

En l'espèce, l'éditeur d'un logiciel d'authentification qui avait consenti une licence à la société Orange, reprochait à cette dernière un usage contraire aux termes de la licence et constitutif comme tel d'une violation de ses droits de propriété intellectuelle sur le logiciel. L'éditeur, qui a agi sur le terrain délictuel de la contrefaçon, a été débouté en première instance par le TGI au motif que, dès lors qu'il se prévalait d'une inexécution du contrat de licence, seul le fondement contractuel pouvait être retenu.

Sur cette question précisément, la Cour d'appel de Paris avait adressé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne en 2018, laquelle avait indiqué que la violation d'une clause d'un contrat de licence de logiciel « *relève* [au sens de la directive 2004/48] *de la notion d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle* » tout en précisant qu'il revenait au législateur national « *de définir, notamment, la nature, contractuelle ou délictuelle, de l'action dont le titulaire de ceux-ci dispose, en cas de violation de ses droits de propriété intellectuelle* »¹⁰.

Dans le cadre d'un arrêt rendu le **19 mars 2021**¹¹, la Cour d'Appel de Paris confirme sa jurisprudence antérieure¹² et retient l'action contractuelle, en excluant tout recours à une action délictuelle sur le fondement de la contrefaçon, dès lors que les parties sont liées par un contrat de licence. La Cour d'appel précise ainsi que « *lorsque que le fait générateur d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle résulte d'un acte de contrefaçon, alors l'action doit être engagée sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle prévue à l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle. En revanche, lorsque que le fait générateur d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle résulte d'un manquement contractuel, le titulaire du droit ayant consenti par contrat à son utilisation sous certaines réserves, alors seule une action en responsabilité contractuelle est recevable en application du principe de non-cumul des responsabilités* ». Il en résulte que dès lors que les éditeurs de logiciels sont contractuellement liés à leur prétendu contrefacteur, ils perdent le bénéfice de l'action en contrefaçon et l'ensemble des mesures protectrices contenues dans le Code de la propriété intellectuelle (procédure de saisie-contrefaçon, juridiction spécialisée même en présence de commerçants, règles de calcul du préjudice subi...).

7. Concurrence - Facebook coupable de pratiques anticoncurrentielles ?

Le **3 juin 2021**, la Commission européenne a ouvert une enquête sur des pratiques susceptibles d'être qualifiées d'entente (article 101 TFUE) et/ou d'abus de position dominante (article 102 TFUE). Cette enquête vise le double rôle plateforme / annonceur de Facebook, les données (préférences d'utilisateurs) recueillies grâce aux fournisseurs d'annonces en ligne faisant la publicité de leurs services sur le réseau social étant utilisées par Facebook pour adapter le contenu de la plateforme Facebook marketplace, ce qui relèverait d'un abus de position dominante. Quant à l'entente, elle résulterait de ce que ces fournisseurs d'annonces sont aussi en concurrence avec Facebook, en tant qu'annonceur.

¹⁰ CJUE 18 déc. 2019, IT Development SAS contre Free Mobile SAS, aff. C-666/18

¹¹ CA Paris, Chambre 2, n°19/17493, Entr'Ouvert / Orange

¹² Paris, 10 mai 2016, n° 14/25055

8. Délais de paiement - L'application des délais imposés par la loi française dans les relations internationales

Le **2 avril 2021**¹³, la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales (CEPC) a établi un véritable vade-mecum sur l'application des délais de paiements définis par le Code de commerce dans les relations internationales. Saisie de la question par un fournisseur de sociétés étrangères, lesquelles sont livrées en France ou à l'étranger, ainsi que de sociétés françaises qui sont livrées à l'étranger, la CEPC a analysé 24 situations dans lesquelles le fournisseur est français et l'acheteur ou la livraison du bien se situent dans un pays étranger (soit dans l'Union européenne, soit dans un pays tiers à l'UE). L'avis n'aborde en revanche pas les cas dans lesquels le fournisseur est localisé dans un pays étranger.

La CEPC précise que les développements contenus dans son avis « *forment un cadre général qui doit être mis à l'épreuve des situations particulières* » et que s'ils ne portent que sur des contrats de vente de marchandises, les réponses formulées sont toutefois transposables aux contrats de prestation de services à la réserve près que la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises (CVIM) ne leur est pas applicable.

9. Concurrence - Google écope d'une amende de 220 millions d'euros pour avoir favorisé ses propres services dans le secteur de la publicité en ligne

A la suite d'une saisine par plusieurs éditeurs de presse, l'Autorité de la concurrence a rendu une décision le **7 juin 2021**¹⁴, sanctionnant Google pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché des enchères dans la publicité display (i.e les pavés, bannières et habillages accompagnant le contenu d'un site internet). L'Autorité de la concurrence explique que « *Google a accordé un traitement préférentiel à ses technologies propriétaires proposées sous la marque Google Ad Manager* » au détriment de ses concurrents et des éditeurs et juge les pratiques mises en œuvre par le géant du numérique « *particulièrement graves car elles ont pénalisé les concurrents de Google sur le marché des SSP [qui organise les processus d'enchères permettant aux éditeurs de vendre leurs "impressions" ou inventaires publicitaires aux annonceurs] et les éditeurs de sites et d'applications mobiles* ». L'Autorité rappelle à cette occasion qu'une entreprise en position dominante est « *soumise à une responsabilité particulière, celle de ne pas porter atteinte, par un comportement étranger à la concurrence par les mérites, à une concurrence effective et non faussée* ». Google a souhaité bénéficier de la procédure de transaction en s'abstenant de contester les faits qui lui étaient reprochés. L'Autorité a fait droit à sa demande et accepté les engagements proposés par Google visant à améliorer l'interopérabilité des services Google Ad Manager avec les solutions tierces de serveur publicitaire et de plateforme de mise en vente d'espaces publicitaires, et à mettre un terme aux dispositions qui favorisaient Google.

10. Concurrence - La Cour de cassation juge anticoncurrentielle une clause de non-concurrence interdisant la vente de cartes cadeaux mono et multi-enseignes

Le 30 juin 2007, les enseignes FNAC et Conforama ont signé un contrat contenant une clause de non-concurrence leur interdisant de commercialiser des cartes cadeaux mono ou multi-enseignes autres que celles de la société Accentiv'Kadéos et ce pendant cinq ans.

¹³ Avis n° 21-3 relatif à une demande d'avis d'un professionnel portant sur l'application des délais de paiement définis par le code de commerce dans des relations commerciales internationales

¹⁴ Décision 21-D-11 du 7 juin 2021

Trois ans après la signature de ce contrat, les deux enseignes ont débuté la commercialisation de leurs propres cartes mono-enseigne, ce qui a conduit à leur condamnation en première instance pour violation de cette clause¹⁵. Néanmoins, la Cour d'appel puis plus récemment la Cour de cassation sont toutes les deux revenues sur la condamnation en déclarant la clause de non-concurrence anticoncurrentielle. A ce titre, la chambre commerciale de la Cour de cassation cite, dans son arrêt du **12 mai 2021**¹⁶, la décision de l'Autorité de la concurrence à ce sujet, selon laquelle cette clause contribuait à l'effet de forclusion du marché des cartes-cadeaux. En effet, l'exclusivité d'acceptation et de distribution des cartes cadeaux de la société Accentiv'Kadéos opérait un verrouillage du marché qui préservait la position « prééminente » de cette dernière sur ce marché en retardant l'émergence de nouveaux acteurs. Cette clause constitue donc une entente horizontale anticoncurrentielle prohibée par les articles 101 alinéa 1, du TFUE et L. 420-1 du Code de commerce, et aurait dû être annulée par la Cour d'appel. Le règlement d'exemption n°2790/1999 n'est en outre pas applicable en l'espèce au motif que son article 2, paragraphe 4 dispose qu'il « *ne s'applique pas aux accords verticaux conclus entre entreprises concurrentes* ». Par conséquent, la Cour de cassation juge que FNAC et Conforama ne pouvaient se voir condamnées pour non-respect de la clause de non-concurrence.

11. Distribution : Évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation : le manquement du franchiseur à l'obligation précontractuelle d'information est susceptible d'entraîner le dédommagement intégral du franchisé

La Cour de cassation, dans un arrêt du **10 février 2021**¹⁷, confirme que le franchisé peut être dédommagé intégralement de son préjudice, sans que lui soit opposée la perte de chance, dès lors que le franchiseur a manqué à son obligation d'information précontractuelle en fournissant des chiffres prévisionnels erronés et irréalistes, sur lesquels le franchisé avait axé ses prévisions d'exploitation.

Ainsi, constatant que « *les chiffres ainsi communiqués étaient nettement surévalués, dans des proportions telles que le franchisé était dans l'impossibilité de réaliser le modèle économique défini par le franchiseur* » et qu'il « *n'avait pas les moyens de contrôler ces informations, qui émanaient d'un membre d'un des plus grands groupes du secteur* », la Cour de cassation affirme que sans cette « *tromperie* », le franchisé n'aurait, de façon certaine, pas conclu le contrat de franchise, entraînant les pertes alléguées et que le franchisé était par conséquent bien fondé à obtenir la réparation intégrale du préjudice qu'il avait subi, en ce compris le préjudice résultant de la mise en œuvre de l'engagement de caution personnel du représentant légal du franchisé et de la perte de son compte-courant d'associé. Le représentant légal du franchisé obtient ainsi une indemnisation personnelle à la charge du franchiseur.

12. Droit des sociétés - La communication du numéro RCS remplace la fourniture d'un extrait Kbis pour les demandes administratives des entreprises.

Dès le **1^{er} novembre 2021**, les entreprises présentant une demande ou une déclaration à l'administration ne seront plus tenues de lui fournir un extrait Kbis.

¹⁵ T. Com. Paris, 14 mars 2016

¹⁶ Cass. Com., 12 mai 2021, 19-12357

¹⁷ Cass. Com 10 fév. 2021 - n° 18-25.474

Le décret n° 2021-631 du **21 mai 2021** substitue à cet extrait la fourniture du **numéro unique d'identification** au registre du commerce et des sociétés (numéro RCS).

Ce numéro permettra à l'administration d'être en mesure de recueillir les données qui lui sont nécessaires. Ce n'est que si l'administration se trouve dans l'impossibilité technique d'accéder à ces données qu'elle demandera la communication d'un extrait Kbis. Sont notamment concernées les demandes d'ouverture de procédures collectives, les demandes d'habilitation et d'autorisation commerciale ainsi que les candidatures aux marchés publics.

13. Distribution - L'Etat français poursuit Apple pour pratiques commerciales abusives dans l'App Store

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et l'Association France Digitale (premier réseau de start-ups européen avec ses 1800 membres) ont engagé des poursuites contre Apple. Le géant américain est accusé d'imposer des conditions contractuelles abusives aux développeurs et start-ups qui souhaitent proposer leurs applications sur l'App Store. Cette action est l'aboutissement d'une enquête initiée il y a trois ans par la DGCCRF sur les conditions contractuelles de l'App Store.

Apple, de son côté, fait notamment valoir que le "sideloading" (c'est-à-dire la possibilité de télécharger des applications hors de l'App Store) d'applications tierces exposerait les utilisateurs des plateformes de la société à des risques accrus, créerait une instabilité des applications et du système d'exploitation, et permettrait potentiellement aux logiciels malveillants de s'installer.

Une audience devant le Tribunal de commerce de Paris est prévue le **17 septembre 2021**. Il est cependant à craindre que si Apple était effectivement reconnu coupable, le montant de l'amende soit en tout état de cause dérisoire pour la firme à la pomme, au vu des recettes qu'elle génère. Le Tribunal de commerce pourrait néanmoins obliger Apple à apporter des changements aux modalités contractuelles de l'App Store.

14. Concurrence - Politique tarifaire de Kärcher : l'Autorité de la concurrence prononce un non-lieu ...10 ans après les faits !

A l'issue d'une enquête lancée en 2012 par la DGCCRF, et transmise à l'Autorité de la Concurrence en 2015, l'ADLC s'était saisie d'office de pratiques d'entente entre Kärcher et ses distributeurs sur les prix de revente des produits Kärcher entre 2009 et 2011.

Dans une décision rendue le **24 juin 2021**¹⁸, l'Autorité considère finalement que les éléments au dossier ne permettent pas de caractériser une telle pratique, relevant que si Kärcher communiquait à ses distributeurs des prix de revente dits « conseillés », via la diffusion de tarifs annuels et par le biais d'échanges bilatéraux, aucun élément du dossier ne permet d'établir que Kärcher obligeait ses distributeurs à respecter les prix ainsi communiqués, ni encadrait ou limitait la possibilité pour ses distributeurs de mettre en œuvre des actions promotionnelles. Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité a prononcé un non-lieu, plus de 10 ans après les faits.

¹⁸ *Décision 21-D-14 du 24 juin 2021*

AUTOMOBILE

15. Volkswagen et BMW lourdement sanctionnés par la Commission Européenne pour entente dans le domaine de la dépollution

Le **8 juillet 2021**¹⁹, la Commission a infligé une amende de 502 millions d'euros au groupe Volkswagen et de 373 millions d'euros à BMW pour avoir restreint la concurrence dans les systèmes d'épuration de gaz d'échappement de voitures diesel. Également impliqué, Mercedes a évité une sanction de 727 millions d'euros car elle a révélé l'entente.

La Commission a expliqué dans un communiqué que ces trois groupes ont « *enfreint les règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles en se concertant sur le développement technique dans le domaine de l'épuration des émissions d'oxyde d'azote* ». Les 3 constructeurs se sont ainsi régulièrement rencontrés pendant 5 ans pour freiner le déploiement des technologies dépolluantes de leurs moteurs Diesel, en particulier de la réduction catalytique sélective (SCR), qui permet de limiter les émissions nocives d'oxyde d'azote (NOx) des gaz d'échappement des voitures à moteur diesel par l'injection d'urée (également appelée "AdBlue"), et ce afin de ne pas se faire concurrence. La Commission a précisé que toutes les parties ont reconnu leur participation à l'entente et ont accepté de régler l'affaire par transaction, ce qui écarte de possibles contestations des sanctions en justice, réduit la durée et le coût de la procédure et a permis à BMW et Volkswagen de voir le montant de leur amende réduit de 10 %. Il est intéressant de noter que c'est la première fois que la Commission européenne arrive à la conclusion qu'une collusion sur un développement technique (et non sur la fixation du prix ou le partage d'un marché) constitue une entente, étant précisé que cette affaire est indépendante du scandale du Dieselgate.

16. Les conclusions de l'évaluation par la Commission européenne du règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile

Le **28 mai 2021**²⁰, la Commission a publié le rapport d'évaluation et le document de travail des services de la Commission résumant les conclusions de son évaluation du règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile. L'évaluation a été faite sur trois marchés : celui de la distribution de véhicules, celui de la réparation et entretien de véhicules et celui de la vente de pièces détachées.

Aux termes de son rapport, la Commission relève que l'environnement concurrentiel sur ces trois marchés n'a pas évolué de manière significative depuis la dernière évaluation de ces marchés réalisée en 2010, mais que le secteur est désormais soumis à une forte pression pour s'adapter à la transformation verte et numérique. La Commission conclut que le régime actuel est dans l'ensemble approprié et adapté à des situations diverses, mais qu'il y a lieu de tenir compte de l'émergence de nouvelles technologies et du rôle croissant des données dans la dynamique concurrentielle de ce secteur. La Commission va donc réfléchir à la manière de résoudre ces problèmes afin que les règles restent adaptées à un secteur automobile qui évolue à un rythme rapide, tout en tenant compte des conclusions de la révision en cours du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux.

¹⁹ Communiqué de presse de la Commission européenne du 8 juillet 2021

²⁰ Rapport n°461/2010 du 28 mai 2021

La prochaine étape est la phase d'élaboration de la politique de la révision, afin de décider, **d'ici au 31 mai 2023**, si elle renouvelle le régime actuel d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile, si elle le révisé ou si elle le laisse expirer.

17. Concurrence - La CJUE statue dans le secteur des déchets de batteries automobiles

Par un arrêt en date du **3 juin 2021**²¹, la Cour de Justice de l'Union Européenne met un point final à l'affaire du cartel des opérateurs (Eco-Bat, JCI, Campine et Recylex) visant à fixer les prix dans le secteur de l'achat de déchets de batteries automobiles plomb-acide utilisés pour la production de plomb recyclé, entente qui avait fait l'objet d'une décision de la Commission Européenne du 8 février 2017. Cet arrêt confirme l'interprétation du Tribunal sur la communication sur la coopération de 2006 (notamment le point 26). Ainsi, les preuves déterminantes permettant de bénéficier d'une réduction d'amende doivent permettre d'établir des éléments de faits nouveaux, ce qui n'était pas le cas des preuves présentées par la requérante, lesquelles se contentaient de renforcer les preuves relatives à l'infraction.

18. Un pacte vert pour l'Europe

Le **14 juillet 2021**, la Commission européenne a adopté une série de modifications de la législation européenne (paquet appelé « Ajustement à l'objectif 55 » ou « Fit for 55 package ») en vue de **réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au-moins 55 % d'ici à 2030** par rapport aux niveaux de 1990. Cette réduction des émissions au cours de la prochaine décennie est considérée comme essentielle pour permettre à l'Europe de devenir le premier continent climatiquement neutre d'ici à 2050.

Dans la réalisation de cet objectif, le **secteur automobile** est grandement touché. En effet, il est notamment proposé par la Commission :

- 🚗 Une réduction de 55 % des émissions de CO₂ des voitures d'ici à 2030 ;
- 🚗 Une réduction de 50 % des émissions de CO₂ des véhicules utilitaires légers d'ici à 2030 ;
- 🚗 Et zéro émission pour les voitures neuves d'ici à 2035, ce qui revient à une interdiction des moteurs thermiques (incluant les moteurs hybrides).

En outre, à partir de 2026, les transports routiers seront, comme l'automobile, couverts par le système d'échange de quotas d'émission, ce qui aura pour effet d'attribuer un prix à la pollution, de stimuler l'utilisation de carburants plus propres et de favoriser les investissements dans des technologies propres. Ces propositions, qui font déjà polémique, doivent encore être acceptées par les Etats membres (Conseil de l'Union Européenne) et les eurodéputés (Parlement de l'Union Européenne), un processus qui prendra un certain temps. Bruxelles vise une adoption en directives et règlements pour 2023.

19. Réduction des émissions polluantes : les dernières nouvelles du front

🚗 Circulation à Paris : Anne Hidalgo passe la vitesse supérieure

En parallèle de la piétonnisation du centre de Paris, le stationnement payant pour les motos et scooters thermiques dès 2022 et une hausse du tarif visiteur automobile, l'équipe de la maire Anne Hidalgo a annoncé des mesures fortes pour réduire la place des véhicules polluants dans la capitale :

- Augmentation du tarif visiteur de stationnement, à compter du 1er août 2021, de 4 à 6 € ou de 2,4 à 4 € l'heure suivant les arrondissements ;
- Stationnement payant aux bois de Vincennes et Boulogne à partir de l'automne ;

²¹ CJUE, arrêt du 3 juin 2021 C-563/19 (Recylex SA, Fonderie et Manufacture de Métaux SA, Harz-Metall GmbH contre Commission européenne)

- Suppression d'au moins 60 000 places de stationnement en surface au cours du mandat qui s'achève en 2026 ;
- Augmentation des contraventions de 50 à 75 € dans le centre et de 35 à 50 € dans les arrondissements extérieurs.

La grille tarifaire restera en revanche la même pour les bénéficiaires de la carte de résident, et les avantages tarifaires des professionnels seront étendus à ceux de la grande couronne.

Prime à la conversion : durcissement du dispositif au 1^{er} juillet 2021

Depuis le **1^{er} juillet 2021**, tous les modèles de véhicules **diesels**, qu'ils soient neufs ou d'occasion, ne sont plus éligibles au dispositif de la prime à la conversion.

Le seuil d'émission de CO₂ des véhicules **essence** pouvant bénéficier du dispositif est par ailleurs abaissé de 5 g. Ainsi, désormais, pour profiter de la prime à la conversion qui va de 1 500 à 3 000 € pour les ménages aux revenus modestes, il faut acheter un nouveau véhicule rejetant 132 g/km de CO₂ au maximum selon le cycle WLTP, au lieu de 137 g/km précédemment. Seuls les véhicules âgés de plus de six mois profiteront encore de l'ancien barème, ainsi que ceux qui auront été commandés le 30 juin 2021 au plus tard, sous réserve qu'une facture soit délivrée dans les trois mois, ou que le premier loyer soit débité avant le 30 septembre en cas de location longue durée/avec option d'achat.

Bonus écologique pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables

Le bonus écologique est abaissé de 1000 € à compter du **1^{er} juillet 2021** pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables. Pas de modification en revanche de la prime à la conversion, qui reste plus généreuse que les modèles thermiques et échappe au plafond de revenus.

Circulation des motos et scooters dans les ZFE

Depuis le **1^{er} juin 2021**, de nouvelles restrictions de circulation sont entrées en vigueur dans les Zones à Faibles Émissions (ZFE). Les véhicules possédant une vignette Crit'Air 4, c'est-à-dire immatriculés entre le 1^{er} juin 2000 et le 30 juin 2004, n'ont ainsi plus la possibilité de circuler dans ces zones, qui comprennent notamment 70 communes du Grand Paris, le périphérique parisien et certaines portions d'autoroutes, alors même que les motos de collection, immatriculées il y a plus de trente ans, bénéficient d'une dérogation pour circuler dans ces mêmes zones. L'objectif affiché est de bannir des ZFE, dès 2024, les scooters et motos immatriculés avant le 1^{er} janvier 2007, en vue d'une interdiction totale des véhicules thermiques en 2030.

CIRCULEZ, ÇA N'A RIEN A VOIR !



Champanskoïé

Le 2 juillet dernier, le Président russe Vladimir Poutine a signé une loi introduisant en Russie de nouvelles appellations protégées. Parmi celles-ci, le terme « champanskoïé » (en cyrillique) est désormais exclusivement réservé aux producteurs de vins pétillants locaux. Les distributeurs de marques étrangères de véritable champagne se voient contraints de remplacer, sur la contre-étiquette placée au dos de la bouteille, la mention « champagne » par la mention « vin pétillant » !

Alors que l'AOC Champagne est reconnue par 120 pays dans le monde, cette annonce a mis les viticulteurs champenois en ébullition. Et le Comité Champagne se transforme en juriste spécialisé : « *cette réglementation n'assure pas aux consommateurs russes une information claire et transparente sur l'origine et les caractéristiques des vins* ». Le Ministère des affaires étrangères (et étranges) est interpellé, les autorités européennes sont saisies.

Le journal suisse Neue Zürcher Zeitung tourne la chose à la dérision en tentant un parallèle osé avec l'univers automobile : « *C'est un peu comme si Mercedes était obligé de commercialiser ses véhicules en Russie sous l'appellation de tacot, et que les Lada puissent arborer l'étoile du fabricant allemand ...* ».

Pour sa part, en mesure de rétorsion, et avant que le « cognacskoïé » n'apparaisse dans les magasins alimentaires russes, le Radar propose que la vodka soit désormais obligatoirement intitulée 'eau de vie de seigle incolore' en France.

Rédacteurs : Olivier Gaucière, Françoise Brunagel, Philippine Brisset, Kenza Bouya, Romain Lavoye